



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)
de la commune de L'ORBRIE (85)**

n°MRAe 2017-2822

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune de L'Orbrie, reçue le 21 novembre 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 24 novembre 2017 et sa réponse du 13 décembre 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 3 janvier 2018 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de L'Orbrie, relevant de la rubrique n°4 du II. de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que le territoire de la commune de L'Orbrie est doté d'un patrimoine naturel et paysager de grand intérêt, reconnu par des mesures d'inventaire et de protection et notamment : site Natura 2000 « Forêt de Mervent-Vouvant et ses abords », zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, vallées et zones humides ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de L'Orbrie est menée en cohérence avec l'élaboration du futur plan local d'urbanisme (PLU), soumis à évaluation environnementale, dont l'arrêt de projet est intervenu le 6 juillet 2017 et sur lequel la MRAe a rendu un avis le 24 octobre 2017 ;

Considérant que le territoire de la commune de L'Orbrie (842 habitants en 2014) est concerné par le Plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la rivière Vendée sans toutefois que le projet de PLU ne prévoie de nouvelle exposition de population en tenant compte de cette servitude d'utilité publique ;

Considérant que le territoire de L'Orbrie est concerné au nord par les périmètres de protection de la retenue du barrage de Mervent destinée à la production d'eau potable, sans toutefois que le futur PLU ne prévoie d'urbanisation dans ce secteur et, par voie de conséquence, de nouveaux assainissements ;

Considérant les actions engagées par la collectivité afin de résorber les venues d'eaux claires parasites dans le réseau d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que les éléments produits par la collectivité indiquent que la station d'épuration (STEP) dispose d'une capacité de traitement à même de répondre à l'urbanisation telle que prévue par le futur PLU, soit 46 nouveaux logements à réaliser exclusivement au sein de l'enveloppe urbaine à l'horizon d'une dizaine d'année ;

Considérant que le bilan des opérations de contrôle des installations autonomes par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) fait état d'un fonctionnement satisfaisant pour seulement 32 des 104 installations contrôlées (30 %), et qu'il convient de poursuivre les actions visant à lever ces non-conformités ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de L'Orbrie, n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

DÉCIDE :

Article 1 : la révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de l'Orbrie, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 16 janvier 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

A blue ink signature of Fabienne ALLAG-DHUISME, consisting of a stylized first name and a horizontal line for the surname.

Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex